



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

2 DECEMBRE 1993

PROJET DE DECRET
PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE DE CULTURE, DE SANTE,
D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1994, dont le projet est par ailleurs soumis à l'assentiment du Conseil.

Les différentes normes regroupées ici ne relèvent pas de la seule technique budgétaire et doivent donc figurer dans un décret ordinaire plutôt que dans le dispositif du budget.

Plutôt que de présenter plusieurs projets de décrets distincts, le Gouvernement a préféré, dans un souci de clarté et d'efficacité, les réunir dans un seul texte. Cette technique garantit le contrôle de la section de législation du Conseil d'Etat et évite de multiplier inutilement les procédures parlementaires.

L'urgence attachée au présent projet résulte du fait qu'il prévoit des dispositions indispensables à la bonne exécution du budget de 1994.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La définition de la nature des recettes du Fonds des Centres de Lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque Publique Centrale figurant au budget général des dépenses de la Communauté est complétée de manière à donner un fondement juridique précis à une situation existante.

Article 2

Cet article a pour but d'aligner la retenue CVO appliquée aux agents de la RTBF sur celle des agents de la Communauté française et s'inscrit dans le plan Horizon 1997.

Dans un souci de clarté, il a été jugé préférable de maintenir, dans la disposition, la date du 1^{er} janvier 1994 comme date d'entrée en vigueur.

Article 3

Dans le feuillet d'ajustement du budget 1993, 122,1 millions ont été prévus pour assurer les dépenses inhérentes au plan Horizon 1997 de la RTBF.

Dans ce même contexte, le Gouvernement garantit les emprunts contractés par l'Institut à concurrence du solde des 590 millions estimés.

Article 4

Cette disposition a pour but de permettre la distinction dans le subventionnement des télévisions locales et communautaires de montants spécifiques octroyés pour le remboursement de charges d'emprunts contractés par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement estime que les subventions d'investissements ne sont pas destinées à couvrir des charges d'emprunt liées au financement des investissements mais bien des investissements directs.

Article 5

En vertu du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ces

dernières doivent succéder aux compétences relevant du Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales, à l'exception toutefois des hôpitaux universitaires.

Pour répondre aux préoccupations du Conseil d'Etat, le texte a été complété par la mention de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux. Il appartiendra, toutefois, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, suite au transfert de compétences, d'apprécier l'opportunité de l'abrogation du décret instituant ledit fonds.

Pour l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées, et en vue de respecter l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, il est proposé d'adopter une nouvelle disposition prévoyant qu'en ce qui concerne les hôpitaux universitaires, les subventions octroyées à ces hôpitaux seront imputées sur le budget général des dépenses de la Communauté française.

Article 6

Cet article prévoit une augmentation de 3 p.c. des subventions de fonctionnement hormis l'enseignement universitaire. Cette augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Les subventions aux Centres psychomédico-sociaux sont également augmentées de 3 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés comme prévu à l'alinéa 1^{er}.

Article 7

Afin de suppléer à la mission exercée auparavant par le Service de Santé Administratif, du contrôle des absences pour cause de maladie, cet article prévoit que le Gouvernement de la Communauté française peut arrêter les modalités de ce contrôle.

La nouvelle réglementation en la matière sera élaborée dans le courant de l'année 1994.

Article 8

Actuellement aucune base décrétable ne permet au Gouvernement de la Communauté française de réclamer aux pouvoirs organisateurs, aux chefs d'établissement d'enseignement et des centres PMS organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française, les statistiques qu'il estime nécessaires.

Cet article supplée à cette carence.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement peut suspendre le versement des dotations ou subventions de fonctionnement ou l'examen de la demande de reconnaissance de l'école non subventionnée jusqu'à obtention des statistiques exigées.

Article 9

La suppression du système des titres-repas a engendré pour les institutions universitaires un coût supplémentaire lié à la liquidation de la prime de programmation sociale.

Le coût forfaitaire relatif au poste personnel doit donc être adapté en conséquence. Par rapport à 1992, le coût forfaitaire lié à ce poste doit être multiplié par 1,05373 au lieu de 1,0407, comme prévu initialement.

Article 10

Conformément à la déclaration de politique du Gouvernement de la Communauté française, cet article prévoit que, pour l'année budgétaire 1994, le nombre d'étudiants pris en compte pour le calcul des allocations de fonctionnement est égal à celui sur base duquel les allocations de fonctionnement 1992 ont été établies.

Article 11

Cet article fixe les paramètres sur base desquels la partie personnel et la partie fonctionnement des allocations de fonctionnement seront indexées en 1994.

Articles 12 à 18

Les traitements des membres du corps académique sont fixés par la loi du 28 avril 1953.

En vertu des protocoles des 4 novembre 1987 et du 6 février 1989 qui entérinent les conclusions des négociations menées aux sein du comité commun à tous les services publics, les échelles de traitement doivent être refixées à 100 p.c. au 1^{er} janvier 1990 en reprenant dans les minima, les augmentations intercalaires et dans les maxima, tels qu'ils existaient au 1^{er} juillet

1988, les augmentations de traitement accordées et les indexations. Conformément à l'article 44 de la loi du 28 avril 1953, les nouveaux montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

De plus, en application des conventions sectorielle et intersectorielle, des augmentations telles que reprises ci-dessous ont été décidées pour toutes les échelles de traitements :

- a) + 2 p.c. au 1^{er} novembre 1990,
- b) + 1 p.c. au 1^{er} novembre 1991,
- c) + 3 p.c. au 1^{er} novembre 1992,
- d) + 2 p.c. au 1^{er} novembre 1993.

Ces articles concrétisent les modifications de traitements.

Ces mesures n'auront pas d'incidence budgétaire pour la Communauté ni pour les institutions universitaires, les modifications ci-dessus ayant déjà été appliquées au personnel enseignant des institutions universitaires.

Articles 19 et 20

La gestion et la direction d'une université moderne imposent une collaboration des diverses autorités placées à la tête de l'institution: recteur, vice-recteur et administrateur.

Ainsi, dans la pratique, le vice-recteur participe bien évidemment à la direction de l'institution. Toutefois, les textes légaux précisent simplement qu'« il remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci ». Dès lors, il s'impose de permettre aux institutions qui le souhaitent d'attribuer au vice-recteur certaines tâches qui sont de la compétence du recteur. Ce mécanisme doit être initié par une proposition du recteur et approuvé par le conseil d'administration. C'est la raison d'être du premier article ci-dessous.

Il est également souhaitable, dans cette optique, d'assurer la synchronisation des mandats de recteur, vice-recteur et d'administrateur. Cela suppose d'une part que le mandat d'administrateur soit fixé à quatre ans, d'autre part, comme actuellement l'élection de l'administrateur a lieu au milieu du mandat des recteur et vice-recteur, il est logique de prolonger le mandat de l'administrateur jusqu'à la prochaine élection rectorale. C'est le but du second article.

Article 21

Jusqu'à présent, la rémunération des agents du Fonds Communautaire de garantie des bâtiments scolaires était assumée par la Trésorerie nationale. Celle-ci souhaite néanmoins mettre fin à sa gestion pour des raisons liées aux divergences barémiques auxquelles ont donné lieu les statuts pécuniaires des Régions et des Communautés.

Il importe donc que la rémunération desdits agents soit prise en charge par la Trésorerie de la Communauté française.

La formule jugée la plus souple consiste à créer un crédit variable inscrit à la division organique 89 du budget du Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation sur lequel seront imputées, en dépenses, les rémunérations payées aux agents du Fonds. Ce crédit variable sera alimenté par une recette particulière faisant l'objet d'une allocation de base inscrite au budget des Voies et Moyens et sur laquelle seront imputées les recettes en provenance du Fonds.

A cet effet, il convient donc de compléter le décret organique créant des fonds budgétaires.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du mécanisme ci-dessus décrit feront l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et le Ministre compétent.

La présente disposition vise à résoudre le problème technique de la continuation du paiement de la rémunération du personnel du paracommunautaire concerné.

La solution retenue a un caractère transitoire jusqu'à la mise en œuvre d'un système permettant la liquidation directe des rémunérations du personnel par le Fonds.

Article 22

Ce fonds fait l'objet d'un crédit variable 40.01.51 inscrit à la division organique 56 du Budget administratif du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. Il est alimenté par l'article 39.02 du budget des Voies et Moyens. Le but de la modification demandée consiste à permettre la prise en charge, par le Comptable centralisateur, de la rémunération des agents affectés à un programme éligible au Fonds social européen.

Article 23

Les articles du présent projet ont pour fonction d'accompagner l'exécution des budgets de 1994 et au-delà.

Il est donc nécessaire de mettre en vigueur ces articles à la date qui sera celle de la mise en vigueur dudit budget à l'exception de l'article 9 qui règle le coût forfaitaire par étudiant dans les universités de 1993 et qui entre en vigueur à la date du décret ajustant le budget de la Communauté française de 1993.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE DE CULTURE, DE SANTE, D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

ARRETE:

La Ministre-Présidente chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique et le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la Culture et à la Santé

Article 1^{er}

Au point 5, deuxième colonne, intitulée « Nature des recettes affectées », de l'annexe 1 du décret du 31 décembre 1992 créant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, la phrase suivante est ajoutée: « Perception des interventions communales consécutives aux conventions conclues avec la Communauté française pour la création de bibliothèques publiques dans les centres de lecture publique ».

Art. 2

L'article 1^{er}, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par le décret du 18 mai 1992, est remplacé par la disposition suivante: « le taux de cette retenue est fixé à 7,5 p.c. à partir du 1^{er} janvier 1994 ».

Art. 3

Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), est inséré un article 20^{ter} rédigé comme suit:

« Article 20^{ter}. — Le Gouvernement de la Communauté française peut garantir, à concurrence de 467,9 millions de francs, les emprunts contractés par l'Institut pour le maintien de l'équilibre financier du Fonds de pensions à la suite de la mise en œuvre du décret du 6 octobre 1993 portant certaines mesures en matière de pensions à la RTBF ».

Art. 4

L'article 6 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel est modifié comme suit:

— L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase:

« Elles peuvent également bénéficier de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994 par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision. »

Art. 5

En dérogation au décret du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, les subventions octroyées aux hôpitaux universitaires en vertu de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux et du décret précité seront directement imputées sur les allocations de base inscrites à cet effet dans le programme concerné du budget général des dépenses.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement

Art. 6

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de

la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret programme du 21 décembre 1992, augmenté de 3 p.c. Toutefois, cette augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial, et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Par dérogation à l'article 52, *c)* et *d)*, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret du 21 décembre 1992 augmenté de 3 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 3 p.c. Toutefois, cette augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Art. 7

A partir du 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement arrête pour l'année 1994 les modalités de contrôle des absences pour cause de maladie du personnel soumis avant cette date au contrôle du Service de santé administratif.

Art. 8

§ 1^{er}. Après concertation avec les pouvoirs organisateurs, le Gouvernement arrête la liste des renseignements statistiques que les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements d'enseignement et des centres PMS organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française, sont tenus de fournir.

Après la même concertation, il fixe les modalités, notamment de forme et de délai, selon lesquelles ces renseignements sont fournis.

§ 2. Ces renseignements portent sur :

- la structure des écoles;
- le nombre d'élèves et/ou d'inscriptions;
- le nombre de redoublants;
- le nombre d'élèves nouvellement inscrits dans l'école;
- le nombre d'élèves scolarisés à l'étranger l'année antérieure;

— le nombre de titres délivrés: diplômes, brevets, certificats, éventuellement avec le grade obtenu.

Les renseignements concernant les élèves et les titres sont établis par école, par implantation, par niveau, par type, par forme, par orientation, par filière, par section, par option, par année d'études et, s'il y a lieu, par classe et par cours.

Ils sont ventilés par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre internes et externes ainsi qu'entre mineurs ayant fait l'objet de mesures prises en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse ou des décrets en la matière et les mineurs n'ayant pas fait l'objet de pareilles mesures.

§ 3. Les données recueillies sont traitées par les agents du Service des statistiques et des directions générales d'enseignement concernées, qui les regroupent en vue du calcul de l'encadrement et du financement ainsi que de l'élaboration de données statistiques destinées :

— à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française;

— à la documentation des services nationaux, étrangers et internationaux officiellement reconnus;

— et à celle des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés agréés par le ministre compétent et dont les objectifs auront été approuvés par la direction du Service des Statistiques.

§ 4. Toutes les données sont absolument anonymes et aucune donnée par école n'est communiquée en dehors des services du Ministère et des Ministres responsables de l'éducation et de l'enseignement.

§ 5. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut de quoi, le versement des dotations ou subventions de fonctionnement, ou l'examen de la reconnaissance de l'école non subventionnée, pourra être suspendu par décision motivée du Gouvernement.

Art. 9

A l'article 14, premier tiret, du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et du Budget, les mots « de 4,07 p.c. » sont remplacés par les mots « de 5,373 p.c. ».

Art. 10

Pour l'année budgétaire 1994 et pour l'application de l'article 30, § 1^{er}, de la loi du

27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement, est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992.

Art. 11

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé pour 1994, au coût forfaitaire de 1993 augmenté de :

— 4,56 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique;

— 1,0 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

Art. 12

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 6 juillet 1964, 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 36. — Les chargés de cours à temps plein et les chargés de cours associés temps plein jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 248 420 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 338 919 francs, 1 429 418 francs, 1 519 917 francs, 1 610 416 francs, 1 700 915 francs, 1 791 414 francs, 1 881 913 francs et 1 972 412 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 273 388 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 365 697 francs, 1 458 006 francs, 1 550 315 francs, 1 642 624 francs, 1 734 933 francs, 1 827 242 francs, 1 919 551 francs et 2 011 860 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 286 122 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 379 354 francs, 1 472 586 francs, 1 565 818 francs, 1 659 050 francs, 1 752 282 francs, 1 845 514 francs, 1 938 746 francs et 2 031 978 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 324 706 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 420 735 francs, 1 516 764 francs, 1 612 793 francs, 1 708 822 francs, 1 804 851 francs, 1 900 880 francs, 1 996 909 francs et 2 092 938 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 351 200 francs, qui est porté

successivement de trois en trois ans à 1 449 150 francs, 1 547 100 francs, 1 645 050 francs, 1 743 000 francs, 1 840 950 francs, 1 938 900 francs, 2 036 850 francs et 2 134 800 francs. »

Art. 13

L'article 37 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 37. — Les chargés de cours à temps partiel jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 156 052 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 78 026 francs et plus de 1 248 416 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 159 173 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 79 587 francs et plus de 1 273 384 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 160 765 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 80 383 francs et plus de 1 286 120 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 165 588 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 82 794 francs et plus de 1 324 704 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 168 900 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 84 450 francs et plus de 1 351 200 francs.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire sont négligées. »

Art. 14

L'article 38 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 6 juillet 1964,

2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 38. — Les professeurs à temps plein et les professeurs associés à temps plein jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 465 073 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 595 336 francs, 1 725 599 francs, 1 855 862 francs, 1 986 125 francs, 2 116 388 francs et 2 246 651 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 494 374 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 627 242 francs, 1 760 110 francs, 1 892 978 francs, 2 025 846 francs, 2 158 714 francs et 2 291 582 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 509 318 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 643 515 francs, 1 777 712 francs, 1 911 909 francs, 2 046 106 francs, 2 180 303 francs et 2 314 500 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 554 598 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 692 821 francs, 1 831 044 francs, 1 969 267 francs, 2 107 490 francs, 2 245 713 francs et 2 383 936 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 585 690 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 726 677 francs, 1 867 664 francs, 2 008 651 francs, 2 149 638 francs, 2 290 625 francs et 2 431 612 francs. »

Art. 15

L'article 39 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39. — Les professeurs à temps partiel jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 170 680 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 365 440 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 174 094 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 392 752 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 175 835 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 406 680 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 181 110 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 448 880 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 184 732 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 477 856 francs. »

Art. 16

L'article 39bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, introduit par la loi du 14 décembre 1960 et modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39bis. — Les professeurs ordinaires jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 643 328 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 818 840 francs, 1 994 352 francs, 2 169 864 francs, 2 345 376 francs et 2 520 888 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 676 195 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 855 217 francs, 2 034 239 francs, 2 213 261 francs, 2 392 283 francs et 2 571 305 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 692 957 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 873 769 francs, 2 034 581 francs, 2 235 393 francs, 2 416 205 francs et 2 597 017 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 743 746 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 929 982 francs, 2 116 218 francs, 2 302 454 francs, 2 488 690 francs et 2 674 926 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 778 621 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 968 582 francs, 2 158 543 francs, 2 348 504 francs, 2 538 465 francs et 2 728 426 francs. »

Art. 17

L'article 39ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire

par l'Etat, introduit par la loi du 14 décembre 1960 est modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39ter. — Les professeurs extraordinaires jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 185 580 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 484 640 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 189 292 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 514 336 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 191 185 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 529 480 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 196 921 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 575 368 francs ;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 200 859 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 606 872 francs.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées. »

Art. 18

L'article 46 de la loi du 28 avril 1953, sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 46. — Les allocations annuelles suivantes sont attribuées :

— à partir du 1^{er} janvier 1990 :

1 ^o au recteur	493 618 francs.
2 ^o au vice-recteur	361 987 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil académique	82 269 francs.

— à partir du 1^{er} novembre 1990 :

1 ^o au recteur	503 490 francs.
2 ^o au vice-recteur	369 227 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil	

académique 83 914 francs.

— à partir du 1^{er} novembre 1991 :

1 ^o au recteur	508 525 francs.
2 ^o au vice-recteur	372 919 francs.

3 ^o au secrétaire du Conseil académique	84 753 francs.
--	----------------

— à partir du 1^{er} novembre 1992 :

1 ^o au recteur	523 781 francs.
2 ^o au vice-recteur	384 107 francs.

3 ^o au secrétaire du Conseil académique	87 296 francs.
--	----------------

— à partir du 1^{er} novembre 1993 :

1 ^o au recteur	534 257 francs.
2 ^o au vice-recteur	391 789 francs.

3 ^o au secrétaire du Conseil académique	89 042 francs.
--	----------------

L'article 44 est applicable à ces allocations. »

Art. 19

Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 28 avril 1953 modifiée par les lois du 9 avril 1965 et du 24 mars 1971 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifié comme suit : « Le vice-recteur remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci. Il peut en outre se voir attribuer, par le conseil d'administration, sur la proposition du recteur, certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci ».

Art. 20

Le cinquième alinéa de l'article 51bis de la même loi, inséré par la loi du 24 mars 1971 et modifié par la loi du 1^{er} août 1988, est modifié comme suit : « L'administrateur est élu par le conseil d'administration : son élection est ratifiée par le Gouvernement. L'administrateur est nommé par un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de l'administrateur en fonction au 1^{er} octobre 1993 est prolongé jusqu'au 30 septembre 1997. Lorsque l'administrateur est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un successeur est nommé suivant la même procédure pour achever le mandat ».

Art. 21

L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires doit être complétée comme suit :

Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation.

9. Dénomination du fonds

Fonds destiné au paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (B)

Nature des recettes affectées

Ressources versées par le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Objet des dépenses autorisées

Paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Art. 22

Le décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires doit être modifié comme suit:

Annexe I — ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

Au point 5, l'indice C est remplacé par l'indice B.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'exception de l'article 9 qui prend effet au 2 décembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente
chargée des Affaires sociales,
de la Santé et du Tourisme,*

L. ONKELINX.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des
Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le Ministre de l'Éducation,
de l'Audiovisuel
et de la Fonction publique,*

E. DI RUPO.

*Le Ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Culture et du Sport.

ARRETE:

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la Culture et à la Santé

Article 1^{er}

Le Fonds des centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (C) figurant au budget général des dépenses de la Communauté française peut être alimenté par le produit de la perception des interventions communales consécutives aux conventions conclues avec la Communauté française pour la création de bibliothèques publiques dans les centres de lecture publique.

L'annexe 1 du décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est adaptée en conséquence.

Art. 2

L'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par le décret du 18 mai 1992, est remplacé par la disposition suivante: « le taux de cette retenue est fixé à 7,5 p.c. à partir du 1^{er} janvier 1994 ».

Art. 3

Un article 20^{ter} rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 1^{er} décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF):

« Article 20^{ter}. — Le Gouvernement de la Communauté française peut garantir, à concurrence de 467,9 millions de francs, les emprunts contractés par l'Institut dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Horizon 1997 ».

Art. 4

L'article 6 du décret du 17 juillet 1967 sur l'Audiovisuel est modifié comme suit:

— L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase:

« Elles peuvent également bénéficier de dotations couvrant le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994 par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision. »

— L'alinéa 2 est complété par les termes:

« et dotations ».

Art. 5

En dérogation au décret du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, les subventions octroyées en vertu de ce décret et relatives aux hôpitaux universitaires seront imputées au budget général des dépenses de la Communauté française.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement

Art. 6

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret programme du 21 décembre 1992, augmenté de 3 p.c. Toutefois, cette augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial, et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret du 21 décembre 1992 augmenté de 3 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 3 p.c. Toutefois, cette

augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Art. 7

Le Gouvernement arrête les modalités de contrôle des absences pour cause de maladie du pour l'année 1994.

Art. 8

§ 1^{er}. Après concertation avec les pouvoirs organisateurs, le Gouvernement arrête la liste des renseignements statistiques que les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements d'enseignement et des centres PMS organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française, sont tenus de fournir.

Après la même concertation, il fixe les modalités, notamment de forme et de délai, selon lesquelles ces renseignements sont fournis.

§ 2. Ces renseignements portent sur :

- la structure des écoles;
- le nombre d'élèves et/ou d'inscriptions;
- le nombre de redoublants;
- le nombre d'élèves nouvellement inscrits dans l'école;
- le nombre d'élèves scolarisés à l'étranger l'année antérieure;
- le nombre de titres délivrés : diplômes, brevets, certificats, éventuellement avec le grade obtenu.

Les renseignements concernant les élèves et les titres sont établis par école, par implantation, par niveau, par type, par forme, par orientation, par filière, par section, par option, par année d'études et, s'il y a lieu, par classe et par cours.

Ils sont ventilés par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre internes et externes ainsi qu'entre enfants de justice et autres.

§ 3. Les données recueillies sont traitées par les agents du Service des statistiques et des directions générales d'enseignement concernées, qui les regroupent en vue du calcul de l'encadrement et du financement ainsi que de l'élaboration de données statistiques destinées :

- à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française;
- à la documentation des services nationaux, étrangers et internationaux officiellement reconnus;
- et à celle des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés dont les objectifs auront été approuvés par la direction du Service des statistiques.

§ 4. Toutes les données sont absolument anonymes et aucune donnée par école n'est communiquée en dehors des

services du Ministère et des Cabinets ministériels responsables de l'éducation et de l'enseignement.

§ 5. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies selon les formes prescrites; de plus, elles présenteront entre elles une parfaite concordance. A défaut de quoi, le calcul de l'encadrement et du financement pourrait être retardé ou la reconnaissance de l'école non subventionnée être remise en cause.

Art. 9

A l'article 14, premier tiret, du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et du Budget, les mots « de 4,07 p.c. » sont remplacés par les mots « de 5,373 p.c. ».

Art. 10

Pour l'année budgétaire 1994 et pour l'application de l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement, est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992.

Art. 11

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions est fixé pour 1994, au coût forfaitaire de 1993 augmenté de :

- 4,56 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique;
- 1,0 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

Art. 12

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 6 juillet 1964, 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 36. — Les chargés de cours à temps plein et les chargés de cours associés à temps plein jouissent :

- à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 248 420 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 338 919 francs, 1 429 418 francs, 1 519 917 francs, 1 610 416 francs, 1 700 915 francs, 1 791 414 francs, 1 881 913 francs et 1 972 412 francs;
- à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 273 388 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 365 697 francs, 1 458 006 francs, 1 550 315 francs, 1 642 624 francs, 1 734 933 francs, 1 827 242 francs, 1 919 551 francs et 2 011 860 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 286 122 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 379 354 francs, 1 472 586 francs, 1 565 818 francs, 1 659 050 francs, 1 752 282 francs, 1 845 514 francs, 1 938 746 francs et 2 031 978 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 324 706 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 420 735 francs, 1 516 764 francs, 1 612 793 francs, 1 708 822 francs, 1 804 851 francs, 1 900 880 francs, 1 996 909 francs et 2 092 938 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 351 200 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 449 150 francs, 1 547 100 francs, 1 645 050 francs, 1 743 000 francs, 1 840 950 francs, 1 938 900 francs, 2 036 850 francs et 2 134 800 francs.»

Art. 13

L'article 37 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 37. — Les chargés de cours à temps partiel jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 156 052 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 78 026 francs et plus de 1 248 416 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 159 173 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 79 587 francs et plus de 1 273 384 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 160 765 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 80 383 francs et plus de 1 286 120 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 165 588 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 82 794 francs et plus de 1 324 704 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 168 900 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 84 450 francs et plus de 1 351 200 francs.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire sont négligées.»

Art. 14

L'article 38 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 6 juillet 1964, 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 38. — Les professeurs à temps plein et les professeurs associés à temps plein jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 465 073 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 595 336 francs, 1 725 599 francs, 1 855 862 francs, 1 986 125 francs, 2 116 388 francs et 2 246 651 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 494 374 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 627 242 francs, 1 760 110 francs, 1 892 978 francs, 2 025 846 francs, 2 158 714 francs et 2 291 582 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 509 318 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 643 515 francs, 1 777 712 francs, 1 911 909 francs, 2 046 106 francs, 2 180 303 francs et 2 314 500 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 554 598 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 692 821 francs, 1 831 044 francs, 1 969 267 francs, 2 107 490 francs, 2 245 713 francs et 2 383 936 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 585 690 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 726 677 francs, 1 867 664 francs, 2 008 651 francs, 2 149 638 francs, 2 290 625 francs et 2 431 612 francs.»

Art. 15

L'article 39 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39. — Les professeurs à temps partiel jouissent :

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 170 680 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 365 440 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 174 094 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 392 752 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 175 835 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 406 680 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 181 110 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 448 880 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 184 732 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 477 856 francs.»

Art. 16

L'article 39bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, introduit par la loi du 14 décembre 1960 et modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 39bis. — Les professeurs ordinaires jouissent:

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 643 328 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 818 840 francs, 1 994 352 francs, 2 169 864 francs, 2 345 376 francs et 2 520 888 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 676 195 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 855 217 francs, 2 034 239 francs, 2 213 261 francs, 2 392 283 francs et 2 571 305 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 692 957 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 873 769 francs, 2 054 581 francs, 2 235 393 francs, 2 416 205 francs et 2 597 017 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 743 746 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 929 982 francs, 2 116 218 francs, 2 302 454 francs, 2 488 690 francs et 2 674 926 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 778 621 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 968 582 francs, 2 158 543 francs, 2 348 504 francs, 2 538 465 francs et 2 728 426 francs.»

Art. 17

L'article 39ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, introduit par la loi du 14 décembre 1960 et modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 39ter. — Les professeurs extraordinaires jouissent:

— à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 185 580 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 484 640 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 189 292 francs par heure

hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 514 336 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 191 185 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 529 480 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 196 921 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 575 368 francs;

— à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 200 859 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 606 872 francs.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.»

Art. 18

L'article 46 de la loi du 28 avril 1953, sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 46. — Les allocations annuelles suivantes sont attribuées:

— à partir du 1^{er} janvier 1990:

1 ^o au recteur	493 618 francs.
2 ^o au vice-recteur	361 987 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil académique	82 269 francs.

— à partir du 1^{er} novembre 1990:

1 ^o au recteur	503 490 francs.
2 ^o au vice-recteur	369 227 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil académique	83 914 francs.

— à partir du 1^{er} novembre 1991:

1 ^o au recteur	508 525 francs.
2 ^o au vice-recteur	372 919 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil académique	84 753 francs.

— à partir du 1^{er} novembre 1992:

1 ^o au recteur	523 781 francs.
2 ^o au vice-recteur	384 107 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil académique	87 296 francs.

— à partir du 1^{er} novembre 1993:

1 ^o au recteur	534 257 francs.
2 ^o au vice-recteur	391 789 francs.
3 ^o au secrétaire du Conseil académique	88 042 francs.

L'article 44 est applicable à ces allocations.»

Art. 19

Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifié comme suit: « Le vice-recteur remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci. Il peut en outre se voir attribuer, par le conseil d'administration, sur la proposition du recteur, certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci. »

Art. 20

Le cinquième alinéa de l'article 51*bis* de la même loi est modifié comme suit: « L'administrateur est élu par le conseil d'administration; son élection est ratifiée par le Gouvernement. L'administrateur est nommé par un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de l'administrateur en fonction au 1^{er} octobre 1993 est prolongé jusqu'au 30 septembre 1997. Lorsque l'administrateur est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un successeur est nommé suivant la même procédure pour achever le mandat. »

Art. 21

L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires doit être complétée comme suit:

Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation.

9. Dénomination du fonds

Fonds destiné au paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (B)

Nature des recettes affectées

Ressources versées par le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Objet des dépenses autorisées

Paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Art. 22

Le décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires doit être modifié comme suit:

Annexe I — Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Au point 5, l'indice C est remplacé par l'indice B.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'exception de l'article 9 qui prend effet à la date du décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et neuvième chambres, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 24 novembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant diverses mesures en matière de Culture, de Santé, d'Enseignement et de Budget », a donné le 29 novembre 1993 (neuvième chambre) et le 30 novembre 1993 (deuxième chambre) l'avis suivant :

Proposant

Le chapitre II contient uniquement des mesures qui, selon l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mai 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française, relèvent de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ou du Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. Le proposant ainsi que la signature du projet doivent être adaptés en conséquence.

Examen des articles

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« L'urgence se motive spécialement par le fait que vu les contraintes du calendrier des travaux parlementaires des différentes entités fédérales et fédérées et considérant que le présent projet est indissociable de l'examen du budget de 1994 qui doit être voté avant le 31 décembre 1993, il est impératif qu'il soit déposé au plus tard le 25 novembre 1993. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Observation préalable

Le Gouvernement utilise à nouveau la technique législative consistant à rassembler dans un avant-projet de décret des dispositions disparates.

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer, mais elle en a relevé les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlementaire

comme pour la qualité de l'ordonnement juridique(1).

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les « lois mosaïques »; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer; enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Les dispositions du décret en projet présentement examinées n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition, à brève échéance, d'une telle technique est particulièrement critiquable(2).

Article 1^{er}

1. Le « Fonds des centres de lecture de la Communauté française (C) » est mentionné dans l'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, intitulée « Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 », sous la rubrique « Ministère de la Culture et des Affaires sociales » en regard du chiffre 5, avec l'indication de la nature des recettes affectées et de l'objet des dépenses autorisées. Le financement de ce fonds au moyen de recettes affectées additionnelles que le projet entend permettre doit, dès lors, être réalisé par une modification à apporter à cette annexe, qui consisterait à compléter, en regard de la dénomination de ce fonds, la colonne « Nature des recettes affectées » par l'indication de la nature de ce nouveau financement.

2. L'utilisation du terme « peut », à l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet, ne traduit nullement, suivant les

(1) Voyez entre autres Quertainmont Ph., le déclin de l'Etat de droit, *Journal des trib.*, 1984, pp. 273-280, ici, p. 275, n° 14; Savignac J.-Ch. et Salon S., *Des mosaïques législatives? Actualité juridique du droit administratif*, 1986, pp. 3-9; Parisis A., *Les lois-programmes en Belgique: tendances et contenu*, *Rev. int. des sciences adm.*, 1981, pp. 95-104.

(2) Voyez l'avis du 11 mai 1992 sur un projet de décret-programme, *Doc. Conseil Communauté française*, 39, SE 1992, n° 1 (pp. 26 et suiv.), ainsi que l'avis L. 21.947/9 sur un avant-projet de décret « comportant des mesures diverses en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget » donné les 17 et 18 novembre 1992 (*Doc. Conseil Communauté française*, 73/1, Session 1992-1993, pp. 17 et suiv.).

explications qui ont été fournies par le délégué du Gouvernement, l'intention d'habiliter ce dernier à déterminer l'ampleur relative des recettes nouvelles affectées par rapport à l'ensemble des recettes de même nature.

Il est donc proposé de rédiger l'article 1^{er}, comme suit :

« Article 1^{er}. — Au point 5, deuxième colonne, intitulée « Nature des recettes affectées », de l'annexe 1 du décret du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, la phrase suivante est ajoutée : « Perception des interventions communales consécutives aux conventions conclues avec la Communauté française pour la création de bibliothèques publiques dans les centres de lecture publique. »

Art. 2

1. La disposition remplacée constitue l'alinéa 3, et non 2, de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986, dont l'alinéa unique initial a été complété par deux alinéas en vertu de l'article 9 du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et de leurs ayants droit.

2. Dans la disposition en projet, les mots « à partir du 1 janvier 1994 » doivent être omis, puisqu'aux termes de l'article 23 du projet, la modification réalisée par son article 2 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994; il résulte en suffisance de cet article 23 que le taux de la retenue est porté de 6,5 à 7,5 p.c. à partir de cette date.

Art. 3

1. L'article 20^{ter} en projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement de la Communauté française à accorder la garantie de celle-ci à certains emprunts contractés par la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Comme l'a reconnu le délégué du Gouvernement, ces emprunts ne sont pas identifiés avec la précision requise par la seule indication du fait qu'ils seraient « contractés (...) dans le cadre de la mise en œuvre du plan Horizon 1997 »; la disposition doit être complétée afin de déterminer les critères objectifs permettant de distinguer les emprunts qui pourraient être assortis de la garantie qu'elle prévoit parmi l'ensemble des emprunts contractés par l'Institut; elle devrait, en outre, établir les conditions auxquelles il pourrait être fait appel par les créanciers à l'exécution de la garantie.

2. Par ailleurs, la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Article 3. — Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), est inséré un article 20^{ter} rédigé comme suit : ».

Art. 4

En vertu des dispositions en projet, les télévisions locales et communautaires pourraient se voir accorder, outre la

subvention de fonctionnement et la subvention d'investissement actuellement prévues, des « dotations » destinées au « remboursement des charges d'emprunts contractés par elles, en 1994, pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision », dont le Gouvernement arrêterait les conditions et modalités d'octroi.

Selon le commentaire que fournit de cet article l'exposé des motifs, cette disposition viserait à « permettre la distinction dans le subventionnement des télévisions locales et communautaires de montants spécifiques octroyés pour le remboursement de charges d'emprunts contractés par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision ».

Non seulement l'on ne discerne pas pour quelle raison, ni dans quel but, ce nouveau type de subventions devrait être dénommé « dotations », mais, en outre, l'équipement et l'aménagement de studios de télévision sont assurément constitutives d'investissements pour les télévisions locales et communautaires qui les réalisent et les charges résultant d'éventuels emprunts contractés à cet effet sont, par conséquent, d'ores et déjà couvertes par les subventions d'investissement dont l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel prévoit l'octroi, de sorte que les dispositions en projet sont dépourvues d'objet et doivent être omises.

Art. 5

Le Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, créé par le décret du 29 avril 1985 est un Fonds budgétaire, ce qui ressort à la fois de ce décret, alors en projet, et de l'avis que le Conseil d'Etat a donné à son sujet (1).

En tant que tel, il est, dès lors, soumis aux dispositions de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (2).

Or, aux termes des paragraphes 2 et 3 de cette disposition :

« § 1^{er}. Au budget général des dépenses, les crédits afférents aux Fonds budgétaires varient en fonction des recettes imputées aux postes correspondants du budget des voies et moyens; ...

§ 2. Le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses mentionnent respectivement les estimations des opérations de recettes et des opérations de dépenses des Fonds budgétaires ... ».

(1) Voyez, à ce sujet, le projet de décret instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, Doc. CCF 173, (1984-1985), n° 1, pp. 3 et suiv., et l'avis L. 16.389/9 du Conseil d'Etat, pp. 4 et suiv.

(2) C'est ainsi, notamment que, comme l'observait déjà le Conseil d'Etat dans l'avis précité, l'alimentation de ce fonds par des crédits inscrits annuellement dans le décret budgétaire — article 2, 1^o, du décret du 29 avril 1985 — est incompatible avec la règle figurant à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, selon laquelle les Fonds budgétaires ne peuvent être alimentés par des crédits du budget général des dépenses.

Il s'ensuit que l'article 5 en projet, tel qu'il est rédigé, n'a aucune utilité et devrait être omis.

Si, toutefois, l'intention des auteurs de l'avant-projet était, en réalité, de ne plus recourir audit Fonds budgétaire, il conviendrait mieux d'abroger le décret qui l'a institué et, le cas échéant, de prévoir les mesures provisoires adéquates.

Art. 7

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article 7 n'est applicable que pour l'année 1994, alors que l'exposé des motifs n'explique pas les raisons de cette limitation dans le temps.

En l'absence de toute disposition décrétale en la matière, l'article attribue au Gouvernement de la Communauté une délégation trop générale et doit être complété au moins par l'indication :

a) des catégories de personnes concernées par le contrôle médical par le Gouvernement de la Communauté est habilité à organiser;

b) des principes qui doivent guider le Gouvernement de la Communauté dans l'organisation du contrôle des congés pour maladie.

Art. 8

1. La notion d'« enfant de justice » qui est utilisée dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est une notion du langage courant qui n'est pas assez précise et doit être remplacée par les mots « mineurs ayant fait l'objet de mesures prises en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse ou des décrets en la matière. »

2. Pour assurer une meilleure protection de la vie privée, il serait préférable que les chercheurs qualifiés, personnel et organismes privés, visés au paragraphe 3, 3^e tiret, soient agréés préalablement par le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions.

3. Au paragraphe 4, il faut écrire « des ministres » au lieu de « des cabinets ministériels ».

4. Le paragraphe 5 prévoit notamment que, pour les établissements d'enseignement qui se sont abstenus de fournir ou n'ont pas fourni correctement les renseignements statistiques exigés d'eux, le calcul de l'encadrement pourrait être retardé; on n'aperçoit pas clairement quelle est la portée de cette sanction d'autant que le délégué du ministre a précisé à propos de celle-ci qu'elle n'affectait en rien le paiement, par la Communauté, des traitements ou subventions-traitements des membres du personnel des établissements concernés.

Le paragraphe 5 ne contient aucune précision quant à l'ampleur de la période pendant laquelle le calcul du financement ou la procédure de reconnaissance peuvent être suspendus. Ce laconisme paraît critiquable car :

a) il risque dans certains cas d'entraîner l'application d'une sanction disproportionnée par rapport au manque-

ment, d'autant plus que la plupart des renseignements exigés par l'article 8, paragraphe 2, ne sont pas nécessaires pour le calcul des crédits et subventions de fonctionnement;

b) il n'offre aucune garantie quant au respect, lors de l'application de la sanction, du principe d'égalité entre les établissements d'enseignement.

Art. 10

Il faudrait viser la loi du 27 juillet 1971 avec son intitulé complet, c'est-à-dire « loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ».

Art. 12 à 17

Il y a lieu de relever que, suivant l'exposé des motifs, les nouveaux montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01. Cette mention devrait figurer dans le texte du décret en projet.

Art. 19

A l'article 19, il convient de préciser, après l'intitulé de la loi du 28 avril 1953, « modifiée par les lois du 9 avril 1965 et du 24 mars 1971 ».

Art. 20

A l'article 20, il convient de préciser, après les mots « de la même loi », « inséré par la loi du 24 mars 1971 et modifié par la loi du 1^{er} août 1988 ».

Art. 21

S'il possède une personnalité juridique distincte de la Communauté, le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires ne dispose toutefois pas d'un service lui permettant d'accomplir l'ensemble des opérations matérielles liées au calcul et à la liquidation des traitements de ses agents. Comme l'Etat fédéral ne souhaite plus assurer cette mission, le Gouvernement de la Communauté aurait décidé de la confier à ses propres services. Telles sont les circonstances qui, selon le délégué du ministre, motiveraient la création d'un fonds budgétaire destiné à assurer le paiement des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Malgré ces précisions, l'article 21 n'en appelle pas moins certaines réserves par :

1) il confuit à ranger parmi les dépenses de la Communauté le paiement de sommes dont elle n'est pas débitrice alors que, selon les articles 5 et 6 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, seules les sommes qui seront dues par la Communauté ou qui seront exigibles d'elle pendant l'année budgétaire doivent figurer à son budget;

2) de manière plus générale, il n'y a pas lieu de dénaturer la notion de fonds budgétaire en en faisant un simple

compte enregistrant les mouvements de fonds appartenant à des tiers.

En conclusion, l'article devrait être revu.

Art. 22

La modification que l'article tend à apporter au mode de liquidation des dépenses effectuées à charge du fonds « Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit » se heurte à la même objection que celle que la section de législation, neuvième chambre, a formulée à l'encontre de l'article 3 du projet devenu le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française dans l'avis L. 21.946/9 du 18 novembre 1992 (Doc. CCF, 72 (1992-1993), n° 1, p. 25) selon lequel :

« (...) en ce qui concerne les fonds désignés par les indices B et C, il est prévu des modalités de liquidation — à savoir la seule intervention du ministre-président ou des comptables qui ont opéré les recettes — qui dérogent à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, toujours applicable aux Communautés et aux Régions en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Si la dérogation ainsi prévue à la règle du visa de la Cour des comptes pour les fonds classés en catégories B et C est, en pratique, semble-t-il, tolérée par la Cour des comptes, à condition que la dérogation soit justifiée de manière précise et pertinente pour chaque fonds concerné, de telle façon que le pouvoir législatif puisse se prononcer en connaissance de cause, encore reste-t-il qu'une telle tolérance n'est guère conciliable avec les dispositions précitées de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et de la loi du 29 octobre 1846 ».

En conséquence, l'article doit être omis.

Art. 23

Il ne serait pas souhaitable que l'entrée en vigueur d'un texte soit fixée par référence à une date qui ne serait pas déterminable par elle-même.

La disposition fixant l'entrée en vigueur de l'article 9 devrait être revue de manière à respecter ce principe.

A tout le moins faudrait-il préciser dans le texte : « prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret... »

Observation finale

Sauf pour l'article 1^{er}, les dispositions du projet doivent être numérotées « Art. 2 », « Art. 3 », etc. et non « Article 2 », « Article 3 », etc.

L'avis sur les articles 6 à 23 a été émis par la deuxième chambre composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;
MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;
M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*
M. FAUCONIER. J.-J. STRYCKMANS.

L'avis sur les articles 1^{er} à 5 a été émis par la neuvième chambre composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;
MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;
Mme M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*
M. PROOST. C.-L. CLOSSET.